



OBJET : Concertation préalable à la création d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN) soumis à Évaluation Environnementale pour projet d'extension d'un camping nature Huttoxia sur la commune de Granges-Aumontzey (88640).

L'association Vosges Nature Environnement entend apporter les commentaires et avis suivants :

Tout d'abord, la lecture du projet permet de constater qu'un forage destiné à augmenter la capacité d'alimentation en eau du camping ainsi qu'une station de traitement des eaux usées de plus grande capacité que celle existante ont déjà fait l'objet d'autorisations par le préfet et sont déjà en service. Ces infrastructures ont été créées par anticipation ce qui traduit, sans doute possible, que l'extension de ce camping sera autorisée, quels que soient les avis qui seront rendus. Tout est déjà prévu, « circulez, il n'y a plus rien à voir ! ».

Pour une parfaite information du public, ce dossier d'étude d'extension du camping aurait dû inclure sans anticipation ces nouvelles infrastructures ce qui aurait permis au public de donner un avis global. Ce n'est plus possible aujourd'hui. Il s'agit là de manœuvres malsaines qui ne sont pas de nature à susciter la confiance envers le pétitionnaire, les élus et les services de l'Etat.

La capacité d'accueil de ce camping va passer de 379 à 534 lits touristiques. C'est plus que la population de nombreuses communes rurales vosgiennes.

Ce projet est pourtant présenté sous l'angle du respect de la nature. Comment peut-on sérieusement prétendre créer un village de 534 habitants, sur une surface de 7 hectares, tout en respectant la nature ?

En page 28, c'est l'attractivité touristique qui est mise en avant, alors que le massif des Vosges connaît déjà une sur-fréquentation que les élus ne parviennent pas à réguler (Problèmes de stationnement sur les sites les plus fréquentés, ressource en eau insuffisante provoquant l'assèchement des cours d'eau, nuisance de voisinage, pollutions diverses et variées, etc.)

La commune de Gérardmer en est déjà le triste exemple. Et les élus Gérômois, à la tête de la communauté de communes, s'apprêtent à transposer ces mêmes problèmes dans les communes environnantes.

L'objectif de ce projet déclaré en page 135 est bel et bien de « *conforter le business model* » de la société HUTOPIA, sous couvert d'une pseudo mise en valeur de l'environnement.

Ressource en eau :

Page 8 : L'augmentation des besoins en eau se fera en période estivale, la plus fréquentée par les touristes. C'est aussi la période où la ressource en eau est la plus faible. L'été 2022 a été marqué par une sécheresse historique ayant conduit le préfet des Vosges à élever les arrêtés de restriction des usages de l'eau au niveau « CRISE ». Le GIEC nous alerte sur la répétition et l'aggravation de ces sécheresses et l'article L211-1 du code de l'environnement relatif à la gestion **équilibrée et durable** de la ressource en eau précise que « *cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique* ».

Ces notions de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et d'adaptations nécessaires au changement climatique ont été ignorées par le pétitionnaire et le préfet. De plus, aucune preuve de la compatibilité du projet avec Schéma Directeur d'Agencement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) n'est apportée dans ce dossier.

Le forage qui a été autorisé par le préfet est implanté en bordure immédiate d'une zone humide et du cours d'eau « Le Haut Rain ». Il est important de préciser que les 7 sources du SPOIX déjà captées par la commune et une station de pompage sont TOUTES situées à proximité de ce même cours d'eau. (Page 214)

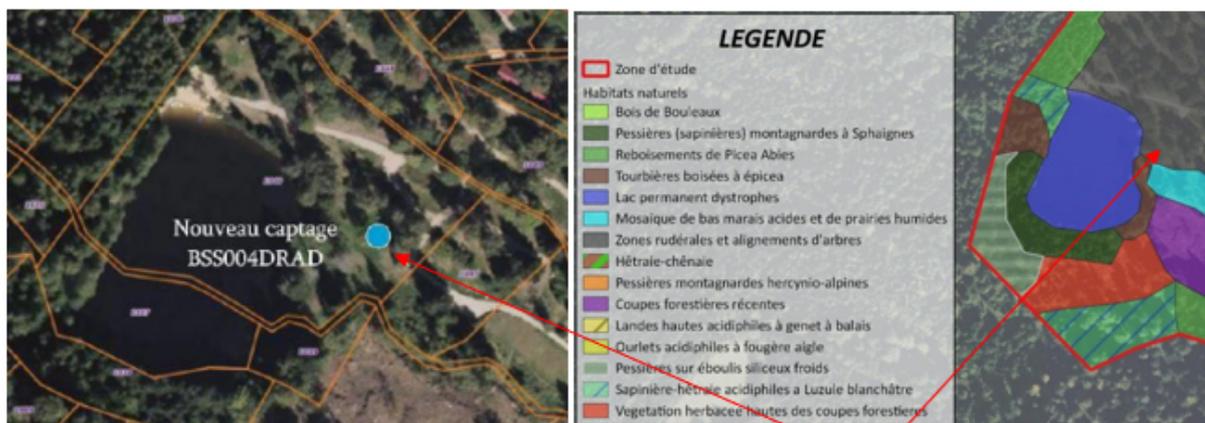
Ce forage nouveau est donc implanté dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau. Selon le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM), un prélèvement en nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est considéré comme un prélèvement dans le cours d'eau lui-même. Il doit donc respecter des volumes de prélèvements maximum, volumes qui doivent être compatibles avec le maintien **en tout temps** du débit minimum biologique du cours d'eau.

Extrait du rapport final BRGM/RP 53836 FR- Avril 2005

2.1. TEXTES QUI CONCERNENT LES NAPPES D'ACCOMPAGNEMENT

En France, les aquifères en relation avec des cours d'eau font l'objet d'une proportion importante des prélèvements pour l'alimentation en eau potable (AEP), en eau industrielle et en eau d'irrigation. Ces pompages privent les cours d'eau de l'apport venant de ces aquifères et peuvent dériver également (par réalimentation induite) une partie des débits des eaux de surface.

Afin de maintenir un débit minimum dans ces cours d'eau, la réglementation assimile les prélèvements dans ces aquifères aux prélèvements dans le cours d'eau lui-même. **Ces aquifères en relation avec les cours d'eau ont été dénommés nappes d'accompagnement.** Le texte de référence est le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. Il a été **modifié par décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003** publié dans le Journal Officiel de la République Française du 12 septembre 2003.



Le dossier présenté par le pétitionnaire ne fait aucune relation entre les besoins en eau qui seront générés par **l'augmentation de la population estivale et la capacité du milieu naturel à répondre à cette demande**, tout en respectant ce débit minimum biologique.

En comparaison, à Gérardmer, la surexploitation de la nappe d'accompagnement du ruisseau de Ramberchamp entraîne l'assèchement de ce dernier chaque été. Une mesure correctrice a été mise en place sur demande du préfet qui consiste à pomper l'eau du lac pour réalimenter le cours d'eau en

amont. Ce n'est pas ce que l'on peut appeler une gestion équilibrée et durable. Pourtant, nous en sommes là.

Sur le cours d'eau « Le Bouchot », le problème est le même avec la surexploitation de sa nappe d'accompagnement pour l'alimentation en eau potable des communes de Rochesson, Sapois et Vagney. Le Bouchot tombe en assec chaque été, sans mesure correctrice possible ! Et l'on continue à créer des lotissements !

Que se passera-t-il sur le ruisseau du Haut Rain en cas d'assèchement ? Quelle mesure correctrice sera mise en œuvre ? Aucune !

Et au vu des épisodes de sécheresses déjà constatés et qui sont amenés à s'aggraver, nous pouvons d'ores et déjà faire le triste pari que **ce cours d'eau tombera en assec du fait de la surexploitation de sa nappe.**

Au regard des effets du changement climatique, le projet d'extension du camping est incompatible avec la ressource en eau du bassin versant du Haut Rain.

Pour rappel, le Haut Rain est un cours d'eau de petite taille, situé en tête de bassin versant de la Vologne. Il est classé réservoir biologique par le SDAGE. **La directive Cadre Européenne impose aux Etats membres d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau d'ici à 2027.** Ce projet d'extension de camping empêchera d'atteindre cet objectif.

Page 166 et 167 : « Projet environnemental »

Il est mis en avant la « *Gestion contrôlée de la ressource en eau (autonomie)* ».

Le pétitionnaire avance le principe d'autonomie par le fait que le camping n'est pas connecté au réseau d'eau communal et qu'il crée lui-même son propre réseau.

Mais ce principe d'autonomie est un leurre dans la mesure où l'eau utilisée pour l'exploitation de ce camping sera confisquée à la nature en prélevant dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau.

Une véritable autonomie ne peut passer que par la récupération des eaux de pluies, ce qui n'est pas possible en matière d'eau potable. Par contre, afin de réduire l'impact sur la ressource en eau, il est tout à fait possible de faire fonctionner les toilettes par exemple avec des eaux non conventionnelles (récupération des eaux de pluie et des eaux usées de la STEP). Le plan eau du gouvernement de mars 2023 va dans ce sens.

Cette solution doit être étudiée et mise en œuvre dans le cadre de ce projet pour limiter son impact sur la ressource en eau. Une société qui se présente comme respectueuse de l'environnement aurait dû y penser.

Assainissement : (Page 48)

La **nouvelle station d'épuration** déjà créée par anticipation en remplacement de l'ancienne a **une capacité de 450 équivalents habitants. Or, le projet vise 534 lits touristiques + 10 saisonniers !**

La capacité de la nouvelle STEP est donc sous dimensionnée. La capacité d'accueil devra donc être inférieure à 450 habitants.

Alimentation électrique : (Page 49)

Le projet d'extension de ce camping provoque une augmentation des besoins en électricité dans un contexte de sobriété énergétique. Pourtant, rien n'est prévu pour réduire la consommation électrique. De plus, alors que plusieurs bâtiments viennent d'être reconstruits sur le site, aucune solution de production d'énergie renouvelable, notamment par la pose de panneaux photovoltaïques sur les

toitures n'a été étudiée ni envisagée. C'est pourtant dans l'air du temps et encore une fois cette démarche devrait être systématique pour une société qui se présente comme respectueuse de l'environnement.

Zone humide :

En page 59, le pétitionnaire indique, sur présentation d'une carte, qu'aucune zone humide ne se situe dans le périmètre du projet.

Or, en **pages 72 et suivantes, nous apprenons qu'il en a plusieurs avec des enjeux fort !**

Etude faunistique et floristique :

Un inventaire des espèces faunistiques et floristiques a été réalisé dans le périmètre du projet.

Or, **cet inventaire n'a été réalisé que sur 5 jours**, les 08 juin, 10, 11 et 12 juillet et 18 août 2020, donc **en période estivale, en dehors des périodes de reproductions des espèces animales et de floraison des espèces végétales où elles sont le plus actives et visibles !**

Le pétitionnaire justifie c'est état de fait par les contraintes de déplacements liées au Covid 19 au printemps 2020.

Dans une telle hypothèse, il eut été pertinent de refaire une étude au printemps 2021.

Alors qu'un étang de 0,8 hectare et des zones humides sont présents sur le site, **aucune espèce d'amphibiens n'a été recensée !!!** C'est absolument incompréhensible ! (Page 117)

Pourtant, en page 80, le pétitionnaire indique clairement que des espèces patrimoniales sont susceptibles d'être présentes sur le site et feront l'objet de recherches ciblées aux périodes optimales d'observation.

En page 89, il est indiqué que les observations commenceront dès la fonte des neiges. **Le pétitionnaire n'a pas respecté ce principe.**

Le respect de la nature, qui est pourtant le pseudo fil conducteur du projet, a été parfaitement négligé.

En conclusion de la partie 1 relative à l'état initial des milieux naturels, des paysages, du site et de son environnement, le pétitionnaire indique en page 133 que « *Le camping Huttochia Gadémont est situé sur la commune nouvelle de Granges-Aumontzey, dans un cadre naturel d'exception au cœur des Vosges.* » « *Le cadre de la commune, située au cœur d'un environnement naturel exceptionnel : Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique de type I et II, sites Natura 2000, ...sont des marqueurs d'un environnement riche et préservé qui en font également une destination touristique favorable en hiver comme en été.* »

Page 137 : « *Le camping est situé dans un cadre naturel d'exception. En effet, il est entouré par un ensemble forestier mélangeant conifères et feuillus. Au Sud, il est délimité par le ruisseau du Haut Rain et par un plan d'eau.* »

C'est justement le fait qu'il s'agisse d'un cadre naturel d'exception, riche et préservé qui devrait inciter les décideurs à le protéger. Or, c'est tout le contraire qui est prévu. L'extension de ce camping entrainera fatalement la destruction et la détérioration d'habitats, une atteinte à sa richesse faunistique et floristique et portera atteinte à l'exceptionnalité du site qui est pourtant mise en avant dans ce dossier.

Une véritable démarche environnementale consisterait plutôt à restaurer un site déjà dégradé pour en faire un site d'exception.

Ce projet est un non-sens absolu au regard des plans nationaux et européens de protection de la biodiversité, biodiversité qui, nous le rappelons, connaît un déclin fulgurant à cause des activités humaines.

CARACTERISQUES PRINCIPALES DU PROJET : (Page 135 et suivantes)

Page 139 : Le pétitionnaire met en avant le fait que le projet permettra de « *délester les stations de ski environnantes pendant la période hivernale* ». **C'est tout le contraire qui se produira puisque les touristes supplémentaires hébergés au camping se rendront aux stations en voiture.** Ils viendront allonger encore un peu plus les longues files d'attente aux remontées mécaniques et occasionneront des problèmes de circulation et de stationnement supplémentaires. C'est encore un non-sens.

Toujours en page 135 : « *ce projet d'extension participera au **développement touristique** du territoire tout en mettant en valeur son environnement et en le préservant au maximum.* »

Le tourisme est déjà surdéveloppé dans les Vosges avec les conséquences que l'on connaît déjà sur le massif. (Nuisances sonores, de voisinages, problèmes de stationnement et de circulation sur les sites les plus fréquentés, pénétration du public dans les zones protégées, disparition d'espèces emblématiques comme le Grand Tétras et le Lynx, augmentation des besoins en eau potable, accident de parapente, de VTT, de ski, etc) **Attirer toujours plus de monde sur le massif entraîne fatalement l'augmentation de toutes ces problématiques.**

Mais la finalité se trouve dans cet argument page 135: « *Enfin, cette extension permet à l'opérateur Huttopia de **conforter son business model...*** » Modèle d'affaire en français = Manière dont une entreprise génère des profits !

L'objectif d'HUTTOPIA est bel est bien de générer des profits, sur le dos de l'environnement !

Page 141 : « ***Les touristes sont à la recherche d'un milieu naturel et de paysages encore sauvages, peu marqués par l'empreinte de l'homme : c'est la notion de « naturalité ». Pour autant, bien qu'ils soient attentifs au caractère sauvage de la nature, ils ne souhaitent pas à avoir à fournir un trop grand effort ou se mettre en danger. Ils attendent que la montagne soit accessible, sécurisée, voire même « aseptisée ». La « facilité » est le maître mot de cette tendance.*** »

Les touristes viennent donc consommer la nature et pour cela, il faut la modifier, jusqu'à l'asepsie, pour satisfaire leurs exigences. Voici ce qu'est la vision du « tourisme nature » pour HUTTOPIA et les élus locaux !

Page 150 : Le projet prévoit la mise en place de **tentes flottantes sur le plan d'eau**. Or, il n'est nullement détaillé dans le projet la manière dont ces tentes flottantes seront installées. Des enclaves en béton sont-ils prévus au fond de l'eau ou sur les berges ? Création de pontons sur les rives de l'étang ?

Feux de forêt : Page 176.

La réglementation relative aux incendies de forêt est rappelée dans le projet. Le camping est entouré de friches et forêts mais le projet ne précise pas à quelles distances elles se trouvent.

L'été 2022 a été le théâtre d'incendies historiques pour le département des Vosges. Avec le changement climatique annoncé et déjà constaté, **le risque d'incendie sera de plus en plus fort**. Plus la population est présente en forêt ou en bordure, plus le risque augmente. Attirer toujours plus de touristes dans ce camping augmentera fatalement le risque d'incendie.

Les vacances sont synonymes de plus de liberté, notamment pour les enfants. « Jouer avec les allumettes », « fumer en cachette », « jouer avec des pétards ou des feux d'artifices » représentent des risques majeurs d'incendie.

Il est primordial que le public soit sensibilisé aux risques d'incendie avec une signalétique abondante et visible sur l'ensemble du site.

4. EFFETS PREVISIBLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET DETERMINATION DES MESURES

Page 191 : « Pour ce qui est de la faune, **un individu de pic noir** (*Dryocopus martius*) a été recensé au sein de la zone d'étude. Cette espèce forestière est considérée comme solitaire et occupe un domaine vital pouvant s'étendre de 150 à 600 hectares.

La fragmentation des grands massifs forestiers par des infrastructures telles que les autoroutes, la récolte des arbres de nidification, et le dérangement lors des travaux forestiers réalisés entre avril et mai peut affecter les populations de Pic noir.

Listé LC sur les différentes listes rouges, il bénéficie sur la commune de Granges-Aumontzey de nombreux **espaces de reports** et d'un massif boisé très important. »

Page 205 : « Des individus **d'écureuil roux** ont été aperçus dans les boisements présents sur la zone d'étude. Le projet ne prévoit pas de défrichement dans les secteurs identifiés, le risque de destruction d'individus est donc inexistant. Il reste toutefois un effet non négligeable de **dérangement en période de reproduction à prendre en compte**. Cet effet est cependant à relativiser, en effet, **de très nombreux espaces de report** sont présents à proximité, avec des conditions biotiques similaires sans discontinuité. »

Commentaire purement philosophique : Le pic noir et l'écureuil roux, pour satisfaire leurs exigences vitales et essentielles leur permettant tout simplement de vivre, de se reproduire et de s'alimenter, ont besoin d'espaces conséquents.

Mais pour que le projet puisse voir le jour, ils sont « invités » à aller s'installer ailleurs, là où la place est déjà occupée par leurs congénères, afin que l'humain puisse satisfaire ses besoins non vitaux et non essentiels à son existence qui consistent à se détendre et s'amuser.

Réduire l'espace vital d'une espèce entraîne sa disparition. Le Grand Tétras et le Lynx en sont le parfait exemple !

Page 196 : Le pétitionnaire indique que « *Le projet de tentes flottantes est incertain et en cours de réflexion* ». Son impact sur les habitats aquatiques n'est pas détaillé dans le dossier. Il doit d'ores et déjà être abandonné dans la mesure où le nombre d'emplacements prévu est supérieur à la capacité de traitement de la STEP.

Page 201 : Mise en défend des zones sensibles. (mosaïque de bas marais acide ou l'aire de répartition de *Aira praecox*)

La mise en défend n'est prévue qu'en phase travaux avec la diffusion d'une note informative auprès des entreprises et la mise en place d'un périmètre interdit. Le dossier ne précise pas la manière dont ce périmètre sera matérialisé. (simple pancartage ou barriérage physique ?)

De plus, rien n'est prévu pour protéger les sites les plus sensibles durant la phase exploitation. Le public pourra déambuler dans ces zones.

Un barriérage physique doit donc être créé et maintenu en permanence autour de ces zones avec mise en place de panneaux pédagogiques pour expliquer et sensibiliser le public aux enjeux environnementaux.

Mesure de réduction : Page 203.

Le pétitionnaire précise que le projet initial prévoyait la création de 200 places nouvelles mais qu'après étude, il a été décidé d'en supprimer 47.

Cette stratégie est parfaitement connue. Elle consiste pour un porteur de projet à surévaluer volontairement ses besoins dans un premier temps pour ensuite « accepter » de les réduire et ainsi prouver qu'il a apporté la mesure de réduction prévue par la loi.

Prise en compte du climat et PCAET : Page 212.

Quoi que puisse en dire le pétitionnaire, ce projet destiné à accueillir davantage de touristes entraînera fatalement toujours plus d'émission de GES.

La clientèle ciblée et qui fréquente le massif vosgien est française et aussi internationale (Pays bas, Belgique, Allemagne, Luxembourg, Suisse)

Les touristes supplémentaires appelés à occuper ce camping parcourront plusieurs centaines, voire milliers de kilomètres aller et retour entre leur domicile et leur lieu de vacances. Ils ne resteront pas sur site. Le pétitionnaire indique d'ailleurs dans son projet qu'il est situé à « proximité » des sites naturels et touristiques les plus fréquentés du massif comme La Bresse 52 km et Gérardmer 24 km, mais on peut citer aussi la route des crêtes 52 km, la route des vins d'Alsace et Colmar 126 km (distance aller/retour) Tout ceci multiplié par 153 voitures.

S'ajoutent à cela des ramassages supplémentaires des déchets et des livraisons de denrées pour les services de restauration et produits divers qui n'ont pas été pris en compte dans l'étude.

Les politiques actuelles, notamment au travers du PCAET ont pour objectif de diminuer les émissions de GES. Le projet est donc incohérent et contraire à ces politiques.

Par ailleurs, le projet ne prévoit aucune borne de recharge pour les véhicules électriques. Ce type de voiture est pourtant appelé à remplacer les voitures thermiques.

Mise en conformité du plan d'eau : Pages 255 et suivantes.

Il s'agit d'un **plan d'eau de 0.8 hectare irrégulier (donc illégal)**, en barrage total du cours d'eau « Le Haut Rain », que le pétitionnaire souhaite conserver en le régularisant par la création d'une dérivation et d'une prise d'eau.

Page 266, le pétitionnaire précise que : « *Dans les cas où cette conformité ne peut être obtenue, la suppression du plan d'eau et la remise en état du milieu seront à envisager.* »

Dans un premier temps, un prélèvement de moins de 5% du débit mensuel sec de récurrence 5 ans (QMNA/5 = débit d'étiage) sur le ruisseau du Haut Rain est envisagé et possiblement supérieur à 5 % si nécessaire !

Une nouvelle fois, ce cours d'eau va être la cible d'un prélèvement supplémentaire alors que les forages, captages, stations de pompages sur sa nappe d'accompagnement et son bassin versant en général sont déjà nombreux.

Les étiages sévères que les cours d'eau connaissent depuis plusieurs années ne permettent plus, **au regard du respect des débits réservés**, d'alimenter de tels plans d'eau. L'exploitation de ce plan d'eau est donc vouée à l'échec.

De plus, les arrêtés préfectoraux de limitation des usages de l'eau interdisent également le remplissage des étangs.

Un plan d'eau d'une telle superficie entraîne, en période chaude, une élévation de la température de l'eau, un abaissement du taux d'oxygène dissous, une évaporation importante, ...

Ces effets ont un impact fort sur le cours d'eau en aval qui est déjà soumis à une forte pression anthropique du fait du cumul des prélèvements.

Le pétitionnaire envisage de conserver l'espace de baignade déjà existant et de créer une activité de pêche récréative en isolant la faune piscicole par la pose de grilles.

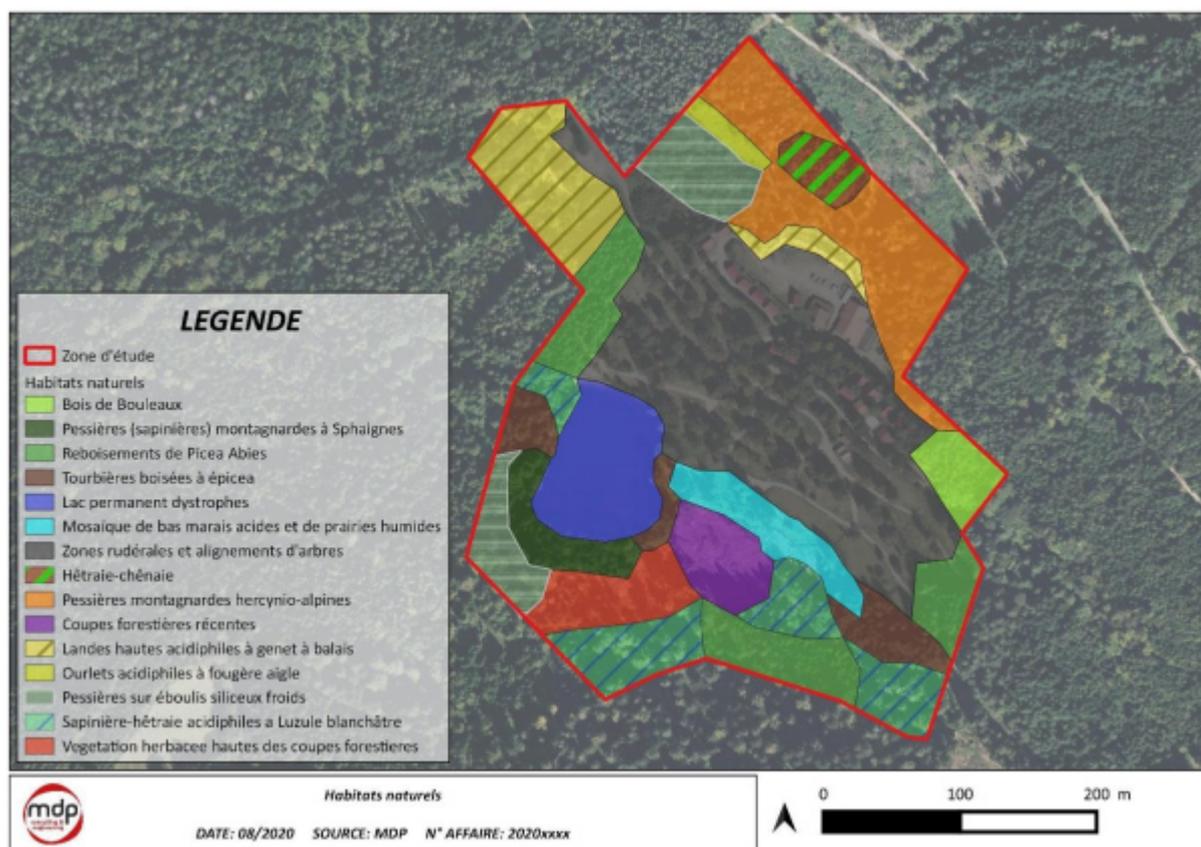
Cet isolement n'est que relatif dans la mesure où le dimensionnement des grilles permet toujours le passage des alevins et truitelles qui colonisent le cours d'eau et les piègent ensuite dans le plan d'eau.

Pourquoi conserver cet espace de baignade alors qu'un espace de baignade comprenant 2 bassins et douche, gros consommateurs d'eau, va être créé dans le camping ? (Page 153)

Ce plan d'eau n'est pas essentiel au fonctionnement du camping. Ce dernier n'est pas un centre aquatique ni une pisciculture.

Ce plan d'eau, créé sans autorisation il y a de nombreuses années, se trouve au beau milieu de zones humides identifiées par le pétitionnaire (Pessière à Sphaignes, tourbière boisée, mosaïque de bas marais acides et de prairie humides).

A l'origine, l'emprise foncière de cet étang était elle-même, sans aucun doute, une zone humide s'inscrivant dans la continuité des autres. **L'ennoisement a provoqué sa destruction.**



Toutes les lois et politiques européennes (DCE), nationales (Art L211- du code de l'environnement, plan eau 2023) locales (SDAGE, PCAET, MISEN 2023) militent en faveur de la préservation **et de la restauration** des zones humides en raison des multiples services qu'elles rendent (Filtration et

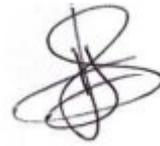
épuration, rôle « d'éponge » avec limitation des effets des crues et soutien des étiages, habitats pour de nombreuses espèces protégées, limitation des effets du changement climatique, etc)

C'est pourquoi, il est impératif de refuser la régularisation de ce plan d'eau et, sans regret, comme il est envisagé par le pétitionnaire, de restaurer la zone humide qui a été noyée.

Une telle décision a déjà été prise pour la suppression du plan d'eau de Belbriette en 2021, sur la commune de Xonrupt.

Pour l'association Vosges Nature Environnement.

P/O Hervé JEANGORGES

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, positioned below the typed name.